

STATUT SOCIAL DU CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : EVOLUTION DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans une entreprise (commerciale, artisanale, libérale ou agricole) est considérée comme une activité régulière. De ce fait, les conjoints (époux, concubins, partenaires pacsés) travaillant régulièrement dans l'entreprise ont l'obligation d'opter pour l'une des qualités suivantes : conjoint collaborateur, salarié ou chef d'exploitation. Le choix d'un statut est déterminant : les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté :

- Un conjoint non déclaré et travaillant régulièrement dans l'entreprise (sans activité extérieure) ne bénéficie d'aucune protection sociale.
- Depuis la loi Pacte de 2019, à défaut de déclaration d'activité professionnelle ou de statut, celui-ci est réputé notamment lors d'un contrôle, avoir exercé son activité professionnelle régulière au sein de l'exploitation sous le statut de salarié.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, toute création ou de modification de l'entreprise agricole doit s'accompagner d'une attestation sur l'honneur signée du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin confirmant le choix du statut.

Rappel du statut de conjoint collaborateur

Pour bénéficier de ce statut, il faut :

- Participer de façon effective et habituelle à l'activité de l'exploitation agricole.
- Ne pas être rémunéré (ne pas être salarié sur cette même exploitation).
- Dans le cadre d'une société, ne pas être associé de la société (exploitant ou non exploitant).

L'option pour le statut de collaborateur est formulée auprès de la MSA à l'aide d'un imprimé spécifique. Elle prend effet à la date de réception de la demande par la MSA.

Ce statut permet l'attribution de 16 points retraite par année civile complète d'activité en contrepartie du versement d'une cotisation assurance vieillesse calculée sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC (attention au vu du nombre de points retraite attribué, la retraite de base reste très limitée).

Les cotisations pour le conjoint sont appelées et payées au nom du chef l'exploitant agricole.

Les évolutions du statut de conjoint collaborateur à compter du 01/01/2022

Ce statut est désormais limité à une **durée maximale de 5 ans**.

Au-delà des 5 ans, le conjoint devra choisir entre le statut de conjoint salarié ou celui de chef d'entreprise. A défaut de choix, l'affiliation par principe sera le régime salarié.


Cette durée de 5 ans ne devrait s'appliquer qu'à compter des périodes d'affiliation postérieures à la date du 01/01/2022. Pour les conjoints affiliés avant cette date, le délai de décompte des 5 ans commencent à compter du 01/01/2022.

Une dérogation à cette durée est accordée uniquement pour les conjoints collaborateurs atteignant 67 ans au plus tard le 31/12/2031 c'est-à-dire pour ceux ou celles né(e)s avant le 01/01/1965. Pour ces personnes, il n'y a pas de remise en cause de leur statut de conjoint collaborateur.

NOUVELLE EVOLUTION DE LA GRILLE DE SALAIRE NATIONALE AGRICOLE


Le saviez-vous ?

Les salaires ne sont pas automatiquement indexés sur le SMIC. Des négociations ont lieu dans les branches entre les syndicats patronaux et salariés. Pour déterminer la rémunération du salarié, il faut vérifier que le taux horaire est au moins égal au SMIC mais également qu'il respecte le salaire minimum fixé par la convention collective.

 Les anciennes conventions collectives s'appliquent encore, elles sont devenues des accords territoriaux. Des négociations sont prévues de sorte de finaliser le processus d'harmonisation lancé en 2021.

Convention collective nationale production agricole – Version applicable au 01/01/2022

Palier et coeff.	Horaire en €	Palier et coeff.	Horaire en €	Palier et coeff.	Horaire en €
1 (9 à 11)	10,57 10,48	5 (36 à 51)	11,46	9 (144 à 196)	14,85
2 (12 à 16)	10,50	6 (52 à 73)	12,03	10 (197 à 270)	16,46
3 (17 à 24)	10,71	7 (74 à 104)	12,78	11 (271 à 399)	18,74
4 (25 à 35)	10,95	8 (105 à 143)	13,70	12 (400)	21,43

 Les syndicats ont négocié une nouvelle grille des salaires en début d'année. Sa date d'application n'est pas encore connue :

Palier et coeff.	Horaire en €	Palier et coeff.	Horaire en €	Palier et coeff.	Horaire en €
1 (9 à 11)	10,57	5 (36 à 51)	11,57	9 (144 à 196)	14,98
2 (12 à 16)	10,66	6 (52 à 73)	12,15	10 (197 à 270)	16,61
3 (17 à 24)	10,82	7 (74 à 104)	12,90	11 (271 à 399)	18,91
4 (25 à 35)	11,06	8 (105 à 143)	13,82	12 (400)	21,62

Avec cette nouvelle augmentation, les salaires minima en agriculture ont progressé globalement de 4,3 % sur les douze derniers mois (avec 3 augmentations consécutives). Alors que des tensions sont particulièrement fortes sur les prix agricoles, les syndicats ont estimé important de maintenir le pouvoir d'achat des salariés agricoles pour répondre aux enjeux de recrutement et d'attractivité des métiers.